

16 février

16 février 2006 (BUREAU)



# STATUTS

## Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Bruz Solidarité**

## Article 2 - Buts

Bruz Solidarité est une association de solidarité internationale, apolitique et non confessionnelle. Ses actions sont orientées vers l'aide à l'éducation qui favorise l'évolution d'un pays vers une véritable démocratie.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- **Information et sensibilisation:** Faire connaître les difficultés auxquelles les pays soutenus sont confrontés, mais également leur histoire et la richesse de leur culture. Evoquer des problèmes mondiaux portant atteinte à la solidarité.

- **Echanges** sous forme de courrier, de visites, de mise en relation d'écoles françaises avec des écoles des pays aidés.

Coopération avec d'autres associations de solidarité internationales afin de rendre l'action plus efficace.

- **Soutien financier:** Assurer le salaire de plusieurs instituteurs, payer les frais de scolarité d'un maximum d'enfants de familles démunies. Assurer l'achat de matériel scolaire là où c'est nécessaire et soutenir des actions diverses et ponctuelles.

## Article 3 - Sièges social

Le siège social est fixé à la Mairie de Bruz ; Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## Article 4 - Durée

La durée est illimitée.

## Article 5 - Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ces membres.

## Article 6 - Les Membres

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation.

## Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ou non renouvellement de la cotisation.

b) Le décès.

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

## Article 8 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association. Elle est convoquée par le ou la président(e) à la demande du conseil d'administration à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

... /  
Le (la) Président(e), assisté(e) des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée. Celle-ci délibère sur les orientations à venir, se prononce sur le budget prévisionnel, et sur le montant de la cotisation annuelle.

Après épuisement de l'ordre du jour, il sera procédé au remplacement des membres du conseil d'administration sortant (scrutin secret).

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

#### Article 9 - Le conseil d'administration:

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 15 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale et rééligible. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau ainsi constitué

Un(e) Président(e) ou deux co-Président(e)s.

Un(e) ou deux vice Président(es)

Un(e) Secrétaire, un Trésorier, Les adjoints si besoin.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration qui se réunit au moins deux fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son (sa) Président(e) ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement..

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

#### Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association sont :

1° - Les cotisations.

2° - Les subventions de L'Etat, des départements et des communes.

3° - Les dons.

4° - Les produits des ventes d'articles artisanaux, soit en provenance des pays aidés, soit fabriqués par des sympathisants.

5° - Toute autre ressource autorisée par la loi.

#### Article 11 -Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) Président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### Article 12 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.